

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à François Desquesnes, Vice-Président
et Ministre des Pouvoirs locaux, concernant
**La législation applicable au développement
des armoires à colis**

Nous constatons le déploiement croissant d'armoires à colis sur le territoire wallon, notamment par les opérateurs de services postaux et logistiques. Ces équipements sont régulièrement implantés à proximité immédiate de la voirie, sur des parkings ou dans des espaces accessibles au public.

Or, dans certaines configurations, ces installations peuvent générer des enjeux comparables à ceux soulevés pour les distributeurs automatiques: création de mouvements de véhicules, arrêts temporaires en bord de chaussée, traversées piétonnes, problèmes de visibilité ou encore risques pour la sécurité routière.

Il apparaît également que les communes s'interrogent sur le régime juridique applicable à ces équipements et sur les éventuelles autorisations requises préalablement à leur implantation.

Monsieur le Ministre, les armoires à colis installées par les opérateurs postaux ou logistiques sont-elles soumises à un permis d'urbanisme ou à une autre forme d'autorisation préalable?

Le régime applicable varie-t-il selon les caractéristiques de l'installation (surface occupée, caractère permanent ou temporaire, implantation sur le domaine public ou privé, présence d'aménagements annexes, ...)?

Votre administration dispose-t-elle de données concernant le nombre de demandes de permis ou d'autorisations introduites pour ce type d'équipement ces dernières années? Des recommandations ou prescriptions particulières existent-elles afin de garantir la sécurité routière lors de l'implantation de ces armoires à colis à proximité des voiries?

Enfin, au regard des nombreuses interrogations exprimées par les pouvoirs locaux, envisagez-vous de diffuser aux communes une circulaire récapitulant le cadre réglementaire applicable tant aux distributeurs automatiques qu'aux armoires à colis, afin de garantir une interprétation uniforme des règles sur l'ensemble du territoire wallon?

Réponse du Ministre Desquesnes:

[Juillet 2026]

Du point de vue de l'aménagement du territoire, il convient, tout d'abord, d'opérer une distinction selon que l'implantation des boîtes à colis intervient sur le domaine public ou sur un terrain relevant du domaine privé.

S'agissant du domaine public, et conformément aux dispositions du Code du développement territorial, l'installation de boîtes à colis relève des actes et travaux exonérés de permis d'urbanisme, en vertu de la rubrique W18 de l'article R.IV.1-1, qui vise expressément le placement ou déplacement de boîtes postales sur le domaine public.

Il importe toutefois de souligner que cette dispense de permis d'urbanisme n'équivaut pas, pour autant, à une autorisation d'occupation du domaine public, laquelle demeure subordonnée à l'accord du gestionnaire du domaine concerné.

En ce qui concerne le domaine privé, et notamment les emplacements situés sur les parkings de grandes surfaces commerciales, l'installation de telles boîtes constitue, quant à elle, un acte soumis à permis d'urbanisme préalable. À défaut de ce permis, il revient à la commune compétente de constater l'éventuelle infraction urbanistique.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'un déploiement en intérieur, par exemple au sein d'une gare ou d'une galerie commerçante, l'installation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation spécifique en dehors de l'autorisation du propriétaire.

Pour le surplus, aucune prescription urbanistique particulière n'est actuellement prévue pour ces équipements en matière de sécurité routière; ces considérations sont examinées au cas par cas dans le cadre des compétences du gestionnaire de voirie ou de l'autorité compétente lorsqu'un permis est requis.

En ce qui concerne le nombre de demandes de permis introduites pour ce type d'équipement ces dernières années, l'administration me transmet les chiffres suivants suite à une consultation du programme Gesper sur les termes « colis » et « locker » (voir tableau).

Sur cette base, il semble y avoir une augmentation de ce type de demandes depuis 2025.

Il convient toutefois de préciser que ces chiffres sont extraits du programme Gesper qui est avant tout un outil de gestion administrative et non une base de données statistique consolidée. Les résultats doivent dès lors être interprétés avec prudence, en raison des limites méthodologiques inhérentes à ce type d'extraction.

Enfin, au regard de la clarté du cadre réglementaire actuel, il n'est pas envisagé à ce stade de diffuser une circulaire spécifique relative aux armoires à colis.

TABLEAU

2019	1
2024	2
2025	42
1 ^{er} semestre 2026	24
TOTAL	69